



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours de Philippe MICHELAS contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
relatif au projet dénommé « défrichement préalable à la  
plantation de vignes AOP St Joseph »  
sur les communes de Saint Jean de Muzols et Vion  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4968

**DÉCISION**  
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4368, déposée complète par Philippe MICHELAS le 13/12/2023, publiée sur Internet et relative au défrichement préalable à la plantation de vignes AOP St Joseph ;

**Vu** la décision n°2023-ARA-KKP-4368 du 17 janvier 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement préalable à la plantation de vignes AOP St Joseph ;

**Vu** le courrier de Philippe MICHELAS reçu le 26/01/2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-4968 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4368 susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29/01/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 28/02/2024 ;

**Rappelant** que le projet de défrichement préalable à la plantation de vignes AOP St Joseph situé sur les communes de Saint Jean de Muzols et Vion (07) consiste notamment à défricher pour partie la parcelle cadastrée AT 115 de la commune de Saint-Jean-de-Muzols et en totalité la parcelle cadastrée A 064 de la commune de Vion, représentant un total de 0,622 ha, en vue d'y planter du vignoble en appellation AOC Saint-Joseph ;

**Rappelant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Rappelant** que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que le projet devait :

- analyser les impacts globaux de l'ensemble des défrichements demandés par le pétitionnaire, ainsi que ceux cumulés avec d'autres projets de défrichements effectués par des tiers sur les terrains voisins ;

- identifier clairement les enjeux écologiques présents sur le site du projet par un inventaire faunistique et floristique ;
- analyser selon des aires d'études adaptées les impacts du projet au regard des enjeux identifiés et localisés en matière de continuités écologiques et de mitage des milieux boisés ;
- définir des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts du projet et de déterminer un dispositif de suivi adapté ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le requérant apporte des précisions et engagements suivants :

- création de talus enherbés,
- création, conservation et réhabilitation de murs en pierres,
- évitement d'une bande de 10 m de large environ en bas de parcelle 0A64 à Vion, le long de la route D17,
- utilisation de chemins d'accès existants sauf en ce qui concerne l'intérieur de la parcelle 0A64 à Vion où un chemin de travail sera créé ;

**Considérant** cependant, que ces mesures ne répondent pas à l'ensemble des demandes formulées dans la décision initiale, du fait notamment que :

- les parcelles objet du projet n'ont pas fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique, alors que les sites constituent des secteurs de coteaux caractérisés par des forêts de feuillus potentiellement attractifs pour de nombreuses espèces de flore et de faune ;
- la mise en place d'un corridor écologique en milieu de parcelle 0A64 à Vion est assorti d'hypothèses qui lui ôtent tout caractère d'engagement ferme et que le projet est donc susceptible de présenter un enjeu notable sur les continuités écologiques avec l'isolement au nord-est d'un boisement naturel d'1 ha ;
- l'analyse du cumul des opérations concourant à étendre la viticulture sur ces secteurs n'a pas été menée ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement préalable à la plantation de vignes AOP St Joseph situé sur les communes de Saint Jean de Muzols et Vion est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours formulé par Philippe MICHELAS, enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-4968, est rejeté.

**Article 2** : La décision n° 2023-ARA-KKP-4368 du 17 janvier 2024 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de défrichement préalable à la plantation de vignes AOP St Joseph est **maintenue** ;

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03